



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,  
Bureau des collectivités locales et des élections**

Gap, le 20 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2021-04-20-00001

Objet : Élections des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021 –  
Délais et modalités de dépôt des candidatures

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment les chapitres I à X du titre III du livre 1er portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers départementaux ;

**VU** le décret n° 2014-193 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans les Hautes-Alpes ;

**CONSIDÉRANT** que les électeurs du département des Hautes-Alpes sont convoqués le dimanche 20 juin 2021 pour procéder à l'élection des membres du conseil départemental des Hautes-Alpes et que si un deuxième tour est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 27 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

Les candidats présentés en binôme en vue de l'élection au conseil départemental souscrivent, avant chaque tour de scrutin, une déclaration conjointe de candidature.

**Article 2 :**

Les déclarations de candidature seront reçues en préfecture des Hautes-Alpes, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité, bureau des collectivités locales et des élections.

**Pour le premier tour sur rendez-vous**

du lundi 26 avril 2021 au mardi 4 mai 2021 (jours ouvrés), de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h,  
et le mercredi 5 mai 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à **16 h**

Par téléphone au numéro suivant :  
**04.92.40.49.03**

**Le cas échéant, pour le deuxième tour sans rendez-vous**

le lundi 21 juin 2021 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

### Article 3 :

La déclaration de candidature doit être déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

La déclaration est rédigée sur le formulaire cerfa n°15244\*02 pour chaque membre du binôme et énonce les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun d'entre eux. Chaque déclaration est revêtue de la signature des deux candidats.  
Les deux candidats présentés en binôme sont de sexe opposé.

Pour chaque candidat, la personne appelée à le remplacer comme conseiller départemental dans le cas prévu au II l'article L. 221 du code électoral rédige sa déclaration sur le formulaire cerfa n°15245\*02. Cette déclaration indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle est accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant, revêtue de sa signature suivie de la mention manuscrite suivante :  
" *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de [nom et prénoms du candidat], candidat à l'élection au conseil départemental.* "  
Le candidat et son remplaçant sont de même sexe.  
Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.  
Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

A la déclaration de chaque candidat présenté en binôme et de chaque remplaçant sont jointes les pièces propres à prouver qu'ils répondent aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L. 194 du code électoral, les pièces prévues à l'article R. 109-2 du code électoral et la copie d'un justificatif d'identité en cours de validité de chacun d'entre eux.

Pour le premier tour de scrutin, est également jointe une copie du récépissé de déclaration d'un mandataire financier établi par les services préfectoraux ou, si le binôme n'a pas procédé à cette déclaration :

- SOIT le formulaire de déclaration d'un mandataire financier (personne physique) rempli et signé par le binôme, l'accord rempli et signé par le mandataire et une copie de la pièce d'identité du mandataire financier ;
- SOIT le formulaire de déclaration d'une association de financement électoral rempli et signé par le président de l'association, l'accord rempli et signé par les deux membres du binôme et une copie de la pièce d'identité du président de l'association de financement électoral.

### Article 4 :

Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Nul binôme ne peut être candidat au second tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages égal au moins à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits.

Dans le cas où un seul binôme de candidats remplit ces conditions, le binôme ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

Dans le cas où aucun binôme de candidats ne remplit ces conditions, les deux binômes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes.